



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2019

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. LANZERAY - GOMEZ - RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - JASON - PELLIZZARI

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 32 – COQS ROUGES BX 3/PINEUILH Fc 1
Seniors D3 – Poule F
Du 20 Octobre 2019
Match n° 51367.1

La C.D.A. après étude du dossier le transmet à la Commission pour décision.

Après étude des pièces au dossier :

- FMI
- Rapport de l'arbitre
- Courriel du club Coqs Rouges Bx
- Courriel du club Pineuilh Fc

L'arbitre a fait une juste application des règlements sportifs du District de la Gironde de Football (article 14 – Arbitres – championnats seniors D3/D4 joueur remplaçant).

La Commission constate que l'arbitre assistant blessé a été remplacé par M. BENHASSENA Mohamed (licence n° 1132427839) dirigeant au club Coqs Rouges Bx.

La commission :

- **constate que la rencontre a été menée à son terme,**
- **confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Pineuilh Fc



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2019

N° 38 - ST ANDRE CUBZAC FC2/LOUBESIEN FC1
U15 Brassage Niveau 3 – Poule H
Du 10 Novembre 2019
Match n° 55069.1

Réclamation d'après-match du club Loubésien FC portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St André Cubzac FC 2, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Le club St André Cubzac FC a fourni ses explications conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF.

Après contrôle des feuilles de matchs du :

- 12/10/2019 - U14 R2 Poule B : St André de Cubzac 1/Prigonrieux Fc1
- 19/10/2019 - Coupe de la Gironde U15 : Chambéry Rc1/St André de Cubzac Fc1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réclamation de 50 €uros appliqué au Club Loubésien FC.

N° 44 – BRUGES ES1/ST AUBIN MEDOC AS1
Coupe de Gironde Seat Skoda – Poule Unique
Du 17 Novembre 2019
Match n° 60633.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur l'éducateur BACHA Simohamed – licence 1425337801.

Le club Bruges ES est invité à fournir ses explications pour le mercredi 27 Novembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 45 – CENON US2/COTEAUX LIBOURNAIS 2
Coupe du District Seniors
Du 06 Novembre 2019
Match n° 58457.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant SABER Wissem – licence 2544233213.

Le club Cenon Us est invité à fournir ses explications pour le mercredi 27 Novembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2019

N° 46 – PORTES ENTRE 2 MERS 2/LEGE CAP FERRET US3
Départemental 1/Club Vip – Poule A
Du 17 Novembre 2019
Match n° 50644.1

Monsieur GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve de l'équipe Lège Cap Ferret US3 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Lège Cap Ferret US3 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 2 au motif : des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 13/11/2019 Coupe de Gironde Seat/Skoda : Montesquieu FC1/Portes entre 2 Mers 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Lège Cap Ferret US.

N° 47 – CUBNEZAIS FC1/APIS FOOTBALL 1
Coupe de la Gironde U19 – Poule Unique
Du 19 Octobre 2019
Match n° 58101.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant ERDEMIR Zeki – licence 300544621.

Le club Apis Football a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 48 – ST MORILLON SPC1/VILLANDRAUT PRECHAC 2
Seniors Départemental 4 – Poule E
Du 17 Novembre 2019
Match n° 52769.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant BUY Nicolas – licence 370520015.



Le club Villandraut Préchac a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le dirigeant était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 14.10.2019.

Après contrôle de la feuille de match du 17/11/2019, il apparait que M. BUY Nicolas y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaitre sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Conformément à l'article 226.5 des RG de la FFF « *les dispositions du présent article s'applique aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *A l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements».

La commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BUY Nicolas à dater du 25/11/2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club de Villandraut Prechac.

N° 49 – BORDEAUX METROPOLE 1/SPUC 1

U 17 Brassage niveau 1

Du 13 Novembre 2019

Match n° 54426.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur HEBIBASI Loren – licence 2546970314.

Le club du SPUC est invité à fournir ses explications pour le mercredi 27 Novembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 21 Novembre 2019

N° 50 – STADE BORDELAIS 1/LA BASTIDIENNE 1
U17 F Brassages Niveau 2/2 – Poule B
Du 16 Novembre 2019
Match n° 60543.1

Match arrêté par l'arbitre à la 35^{ème} minute pour terrain devenu impraticable.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions pour traitement.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission